

pays (dont la Roumanie, le Nicaragua et le Paraguay) ont perdu, du moins temporairement, leur statut de pays bénéficiaires comme suite à l'application de cette disposition.

Établi en 1969, l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC) est un organisme gouvernemental qui offre d'assurer les sociétés américaines qui investissent dans les pays en développement contre les risques politiques. Lors du renouvellement de son mandat en 1985, un amendement a été adopté de sorte que l'OPIC ne puisse «assurer, réassurer, garantir ou financer un projet que si le pays où le projet doit être réalisé prend des mesures en vue d'adopter et d'appliquer des lois qui étendent aux travailleurs de ce pays les droits qui leur sont reconnus sur le plan international⁶²». Le Chili, la Corée du Sud, le Libéria, le Nicaragua, la Roumanie et le Soudan comptent parmi les pays à l'égard desquels l'OPIC a, à un moment quelconque, suspendu son offre d'assurance.

L'Omnibus Trade and Competitiveness Act de 1988 risque d'avoir d'importantes répercussions sur le commerce et le travail. Sa section 301 autorise le Président à considérer comme une pratique commerciale «non équitable» l'avantage comparatif qu'aurait retiré tout pays qui aurait refusé à ses travailleurs des droits qui leur sont reconnus sur le plan international. La Loi, en outre, établit les principaux objectifs de négociation des États-Unis en ce qui concerne les droits des travailleurs, à savoir promouvoir le respect des droits de ces derniers, obtenir un examen de la relation entre les droits des travailleurs et le GATT, et faire reconnaître comme un principe du GATT que le refus des droits des travailleurs ne saurait permettre à un pays ou à ses industries d'acquérir un avantage concurrentiel dans le commerce international⁶³.

Le débat aux États-Unis sur le travail et l'ALENA reflète par ailleurs un intérêt plus grand dans les milieux politiques et parmi le public quant aux liens entre le commerce et le travail. Alors qu'il était candidat à la présidence, Clinton a indiqué que la négociation d'un accord additionnel sur la coopération dans le domaine du travail était une condition nécessaire à la conclusion de l'ALENA. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il a pu compter sur l'appui du monde du travail durant la campagne électorale. Déçus du contenu de l'Accord de coopération, les syndicats ont pris part à une vaste coalition visant à empêcher l'adoption de l'ALENA par le Congrès. Cette expérience montre à l'évidence que les futurs arrangements économiques bilatéraux ou régionaux auxquels participeront les États-Unis devront

⁶² Ibid.

⁶³ Public Law 100-418, 100th USA Congress.